

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

Affaire suivie par : Gaëlle DORDAIN

2 02.54.90.96.45

Gaelle.dordain@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE Nº 2010. 45-20

fixant les seuils de surface des massifs forestiers au-delà desquels les particuliers sont tenus de solliciter une autorisation de défricher leurs bois

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU les articles L 311-1 et L 311-2 du code forestier;

VU l'arrêté n° 04-0495 du 9 février 2004 fixant les seuils de surfaces des massifs forestiers au-delà lesquels les particuliers sont tenus de solliciter une autorisation de défricher leurs bois ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 1er mars 2010 ;

CONSIDERANT le faible taux de boisement en région agricole « Beauce » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Aucun particulier (personne physique ou personne morale de droit privé), ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation préfectorale auprès de la direction départementale des territoires, lorsque ces bois font partie d'un massif forestier dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse les seuils suivants :

- 0,5 ha dans la région agricole "Beauce",
- 4 ha dans le reste du département.

Article 2: Les seuils de surface prévus à l'article précédant s'appliquent aussi dans les parcs et jardins clos attenant à une habitation principale dans le cadre des opérations d'aménagement ou d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 3: L'arrêté n° 04-0495 du 9 février 2004 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 1 8 MARS 2010

Philippe GALLI

Le préfet,

DDAF – Centre Administratif – 41011 BLOIS CEDEX Téléphone : 02.54.90.96.00 – Télécopie : 02.54.90.96.01